

MODALITES D'OBTENTION DE L'AGREMENT D'UNE INDUSTRIE DE FABRICATION DE PRODUITS COSMETIQUE

Les présentes modalités sont relatives à la création d'une industrie de fabrication de produits cosmétique en côte d'ivoire.

Les étapes pour le demandeur sont les suivantes :

- **Accord de principe ;**
- **Démarches administratives, financières et techniques ;**
- **Demande d'agrément.**

A) ACCORD DE PRINCIPE

Une demande d'accord de principe (ou manifestation d'intérêt) adressée au Directeur Général de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique. La demande doit être accompagnée d'un dossier complet présentant le projet :

1. Identification et présentation des investisseurs ;
2. Exposé du résumé du projet (description de l'activité) ;
3. Plan de masse ;
4. Investissement et Financement envisagés :
 - a. Apport des investisseurs ;
 - b. Apport d'autres partenaires potentiels.
5. Type et objet de la société envisagée ;
6. Type de produits à fabriquer ;
7. Politique de recrutement et de qualification du personnel ;
8. Description de la technologie mis en œuvre en rapport avec le type de produit à fabriquer ;
9. Capacité de production ;
10. Sites potentiels d'implantation ;

11. Lettre d'engagement au respect des Bonnes Pratiques de Fabrication et de Distribution en vigueur.
12. Un plan prévisionnel financier (Business plan)

L'accord de principe est délivré par l'AIRP après analyse du dossier.

Cet accord ne donne pas droit à une autorisation de fabrication et/ou de conditionnement de produit cosmétique. Il permet uniquement la poursuite des démarches administratives, financières et techniques.

B) DEMARCHES ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET TECHNIQUES.

Après l'obtention de l'accord de principe, le demandeur avant d'effectuer tous travaux doit prendre attache avec tous les autres partenaires.

Tels que :

1. Le ministère en charge de l'industrie pour l'immatriculation industrielle ;
2. Le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) pour :
 - a. Agrément d'investissement ;
 - b. Formalités relatives à la vie de l'entreprise.
3. Le ministère en charge de l'environnement pour un site d'implantation viable ;
4. Le ministère du commerce ;
5. La CIE et la SODECLI pour la planification et la fourniture en fluides du site choisi ou pour des recommandations de site d'implantation viable.

C) DEMANDE D'AGREMENT

1. Validation des plans architecturaux avant construction

Le demandeur doit soumettre à l'AIRP les plans ci-dessus cités pour approbation avant démarrage de tous travaux de construction :

- Une description de l'établissement présentant l'emplacement du site et son environnement (société voisine, superficie du bâtiment...) ;
- Le plan de masse ;

Page: 2/4

- Le plan côté des locaux ;
- Les plans précisant les flux des personnes, des matières premières des articles de conditionnement, etc.

2. Agrément pour la création d'une industrie cosmétique

L'agrément de création des produits cosmétiques donne droit à la production, au conditionnement, à la vente en gros. Après construction de l'usine et lorsque le demandeur à démarrer l'activité de fabrication, il introduit auprès de l'AIRP, dans un délai de trois (3) mois, une demande d'agrément d'exploitation. Cette demande doit tenir compte des dispositions réglementaires en vigueur relative à l'exploitation des industries cosmétiques.

Le dossier de demande d'agrément comprend :

- a. Un courrier de demande adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Autorité Ivoirienne de Régulation Pharmaceutique (AIRP) ;
- b. Le statut social de la société si la structure est exploitée sous forme de société ;
- c. Le registre de commerce ;
- d. Les autorisations réglementaires en vigueur (industrie, fiscalité, commerce, environnement, etc.) ;

e. Le dossier du gérant ou du directeur :

- Une fiche originale d'état civil datée de moins de (1) an ;
- Un extrait original du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de nationalité original valide ;
- Un curriculum vitae daté, signé conforme et sincère ;
- Une copie certifié conforme du ou des diplômes obtenus.

f. Le dossier du responsable qualité (pharmacien, chimiste)

- Une fiche originale d'état civil datée de moins de (1) an ;
- Un extrait original du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois ;
- Un certificat de nationalité original valide ;
- Un curriculum vitae daté, signé conforme et sincère ;
- Une copie certifiée conforme du ou des diplômes obtenus ;
- Une copie du contrat de travail ;

- L'attestation d'inscription à l'Ordre National des pharmaciens le cas échéant.

Une inspection de conformité aux Bonnes Pratiques de Fabrication de l'unité est diligentée par l'AIRP. L'inspection est conduite par les inspecteurs de l'AIRP accompagnés, si nécessaire, de ceux de l'environnement et de toutes personnes ou structures qualifiées.

L'inspection portera notamment sur :

- L'agencement des locaux (le plan) ;
- La Qualification de Conception (QC)
- La Qualification des installations (QI) ;
- La Qualification opérationnelle (QO) ;
- La Qualification de performance (QP).

Si l'inspection est concluante, l'AIRP délivre un agrément.

D) FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'obtention de l'agrément de création s'élèvent à Deux cent cinquante **(250 000)f CFA**.

NB :

- **Prière fournir le dossier dans une chemise à rabat ;**
- **Un contrôle inopiné de l'entreprise peut être effectué par les inspecteurs de l'AIRP après obtention de l'agrément.**